

# CONSEIL DE VIE SOCIALE

## Règlement intérieur

*Le Conseil de Vie Sociale (CVS) de l'EHPAD*

*« Dr Marcel Fortier » se veut un lieu d'échanges,  
il favorise la participation et l'expression des résidents  
ainsi que celles de leur famille ou représentant.*

# Sommaire

<i>Préambule : Textes de références</i>	<i>Page 3</i>
<i>Article 1. Composition du CVS</i>	<i>Page 4</i>
<i>Article 2. Désignation des membres du CVS</i>	<i>Page 4</i>
<i>Article 3 : Attributions du Conseil de Vie Sociale (CVS)</i>	<i>Page 5</i>
<i>Article 4. Mandat des membres du CVS</i>	<i>Page 5</i>
<i>Article 5. Présidence du CVS</i>	<i>Page 6</i>
<i>Article 6. Réunions du CVS</i>	<i>Page 6</i>
<i>Article 7. Règles de fonctionnement du CVS</i>	<i>Page 6</i>
<i>Article 8. Moyens mis à disposition du CVS</i>	<i>Page 7</i>
<i>Article 9. Information des tiers et publicité des travaux</i>	<i>Page 7</i>
<i>Article 10. Modalités d'élaboration et de modification du règlement intérieur</i>	<i>Page 8</i>

**Il est constitué un organe collégial consultatif dénommé « Conseil de la vie sociale » (CVS) conformément aux textes cités plus bas qui entend promouvoir l'expression et la participation des usagers au fonctionnement de l'EHPAD (Etablissement Hébergeant des Agées Dépendantes) et favoriser l'exercice de leur citoyenneté.**

**Cette structure permet d'associer les Résidents, leurs familles et le personnel au fonctionnement de l'établissement.**

### Préambule : Textes de références

1°/ Code de l'action sociale et des familles (article L. 311-3 et 311-6),

2°/ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

3°/ Décret n° 2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et autres formes de participation instituées à l'article L.311-6 du code de l'action sociale et des familles.

4°/ Décret n°2005-1367 du 2 novembre 2005 portant modifications de certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) relatives au conseil de vie sociale et autres formes de participations instituées à l'article L311-6 du code de l'action sociale et des familles

### Article 1. Composition du CVS

Le CVS de l'EHPAD « Dr Marcel FORTIER » est composé de membres délibérants et de membres consultatifs ainsi qu'il suit :

- 2 représentants titulaires des Résidents et 2 suppléants,
- 2 représentants titulaires des familles et 2 suppléants
- 1 représentant titulaire des représentants légaux et 1 suppléant
- 2 représentants du personnel (délégués, représentants du personnel ou salariés) et 2 suppléants
- 1 représentant du Conseil d'Administration et 1 suppléant

Le CVS se compose de 2 membres consultatifs :

- Le Directeur de l'établissement et/ou son représentant.  
Siègent avec voix consultative tout autre professionnel de l'établissement en fonction des sujets traités, à la demande des membres du Conseil ou de Monsieur le Directeur

Sur des points particuliers peuvent être sollicités pour intervenir, des personnes compétentes en la matière.



## Article 2. Désignation des membres du CVS

---

### **3.1. Collège des Résidents**

Les membres du collège des Résidents sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants par l'ensemble des Résidents. En cas d'égalité des voix, il est procédé au tirage au sort.

Une liste de suppléants sera constituée dans les mêmes conditions d'élection.

Cette liste pourra être complétée au gré des nouvelles entrées de Résidents, sur proposition d'un des membres du CVS.

L'acceptation de ces nouveaux Résidents sera votée à main levée à la majorité des voix des Résidents membres du CVS.

### **3.2. Collège des familles et représentants légaux**

Les membres du collège des familles et représentants légaux sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants par l'ensemble des familles et représentants légaux (tuteurs, familles ...). En cas d'égalité des voix, il est procédé au tirage au sort.

Une liste de suppléants sera constituée dans les mêmes conditions d'élection.

Cette liste pourra être complétée au gré des nouvelles entrées de Résidents, sur proposition d'un des membres du CVS.

L'acceptation de ces nouveaux membres sera votée à main levée à la majorité des voix des familles et Représentants légaux membres du CVS.

### **3.3. Collège du personnel**

Les représentants du personnel sont élus puis désignés à l'occasion des élections professionnelles se déroulant dans la fonction publique hospitalière.

### **3.4. Collège du Conseil d'Administration**

Les représentants du Conseil d'Administration de l'EHPAD sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration

#### **CAS PARTICULIER DE L'EHPAD « Dr Marcel FORTIER » :**

**Les dernières élections n'ayant pas rencontrées un franc succès vis-à-vis des familles et représentants légaux, il a été décidé d'intégrer l'ensemble des résidents ayant fait le choix de présenter leur candidature.**

### Article 3 : Attributions du Conseil de Vie Sociale (CVS)

---

#### **Le CVS émet des avis et formule des propositions sur les sujets non exhaustifs suivants :**

- élaboration et modification du règlement de fonctionnement,
- élaboration et modification du projet d'établissement (organisation, fonctionnement, démarche qualité ...),
- organisation de la vie quotidienne : activités proposées aux Résidents - affectation des locaux collectifs, - entretien des locaux - animation socio-culturelle,
- services thérapeutiques mis en œuvre,
- projets de travaux - projets d'équipements,
- mesures de relogements prévues en cas de travaux ou de fermeture,
- mesures relatives aux relations institutionnelles,
- modifications importantes des conditions de prise en charge des personnes accueillies,
- la nature et le prix des services rendus

Suite aux avis et propositions du CVS, celui-ci doit être informé dans les meilleurs délais des suites données à ses avis et propositions.

#### **Le CVS n'a pas vocation à se substituer aux instances internes de l'établissement telles que les :**

- . Comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail,
- . Commission de restauration, Commission des menus ...

### Article 4. Mandat des membres du CVS

---

#### **4.1. Durée**

- minimum 1 an - maximum 3 ans

#### **4.2. Renouvellement**

Le mandat peut être renouvelé pour une période identique.

#### **4.3. Observations**

- les fonctions de membre du CVS sont exercées à titre gratuit,
- le temps passé par les membres du collège du personnel est considéré comme temps de travail.

## *Article 5. Présidence du CVS*

---

Le Président est choisi en priorité parmi les candidats représentants du collège des Résidents, en l'absence de candidature il pourra être élu parmi les candidats représentants du collège des familles ou Représentants légaux.

Le Président est élu à la majorité simple par les représentants du collège des familles ou Représentants légaux et/ou des Résidents lors de la première réunion du CVS.

Un Président suppléant est élu dans les mêmes circonstances.

En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président suppléant assure les remplacements du Président lors de ses absences.

## *Article 6. Réunions du CVS*

---

Le CVS se réunit au moins 3 fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire. Le Président en fixe le calendrier.

Le CVS peut être réuni à la demande motivée des 2/3 de ses membres ou sur demande du chef d'établissement.

Les convocations doivent être expédiées à tous les membres, avec un délai de prévenance de 15 jours. Celles-ci doivent décliner l'ordre du jour.

L'information quant à la tenue des réunions du CVS est affichée et diffusée aux familles afin que chacun puisse faire part de ses questions.

## *Article 7. Règles de fonctionnement du CVS*

---

### **7.1. Quorum**

Pour valablement délibérer sur les questions relevant de sa compétence, la présence des membres du collège des Résidents et des familles doit être supérieure à la moitié des autres représentants ayant voix délibérative.

### **7.2. Vote**

Le vote des membres du CVS peut s'effectuer :

- à main levée,
- à bulletin secret en certaines circonstances.



### **7.3. Résultats**

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

### **7.4. Compte-rendu de séance**

Le secrétaire est désigné à chaque séance, dans la mesure du possible, au sein du collège des Résidents, un autre membre pourra être désigné avec l'accord de la majorité des présents.

Le secrétaire réalise la prise de notes et rédige le compte rendu. Il pourra être assisté dans cette tâche par un autre membre du CVS.

Les questions posées lors d'une séance dont les réponses n'ont pu être apportées se devront de l'être à la séance suivante et consignées dans le procès-verbal de séance.

Au terme de chaque réunion, le procès-verbal est signé par le Président après approbation des membres du Conseil.

Le procès-verbal est ensuite remis ou adressé à chaque membre du CVS.

Le procès-verbal fait l'objet d'un affichage dans le hall d'accueil.

### ***Article 8. Moyens mis à disposition du CVS***

---

De concert avec son Président et dans la limite de ses moyens, l'établissement met à disposition la logistique nécessaire au bon fonctionnement du CVS

### ***Article 9. Information des tiers et publicité des travaux***

---

Le présent règlement intérieur, assorti d'une annexe comprenant la liste des membres est communiquée à l'ensemble des Résidents et des familles et représentants légaux ainsi qu'à l'ensemble des personnes exerçant ou allant exercer dans l'établissement.

Ces pièces sont communiquées aux autorités de tutelle (ARS et Conseil Général), sur accord exprès et conjoint du Président du CVS.

Article 10. Modalités d'élaboration et de modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté lors du CVS du 20 Avril 2015.

Toute modification doit faire l'objet d'une demande motivée et à condition que les 2/3 des membres du CVS soient présents.

Fait à Richelieu le 26 Mai 2015 en 2 exemplaires.

*(Signature du Président assortie de celles de tous les membres du collège des Résidents)*



**Collège des Résidents :**

M. CHESNEAU J.L.  
Mme COSSAIS E.  
Mme EMERY C.  
Mme LATKIEWICZ A.  
Mme PEGLION A.

**Collège des Représentants légaux :**

Mme VAILLE M.N., Présidente  
Mme CHAUMEAU N., Membre titulaire  
Mme LAMOUR J., membre suppléant  
Mme AUBRY J., membre suppléant

**Collège des salariés :**

Membres titulaires :

Mme BACLE V.  
Mme FERREIRA N.  
Mme NICOLAS O.

Membres suppléants :

Mme OUVRARD C.  
Mme PRIOUX S.  
Mme FROMAGET V.